

310^e session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail (mars 2011)

Liste des dispositions qui peuvent être affectées par les propositions actuelles de réforme du Conseil d'administration (éléments établis sur la base du document examiné le 14 mars 2011)

Propositions en provenance du document GB.310/WP/GBC/1(Rev.)	Dispositions ou pratiques actuelles	Incidences juridiques des propositions
<p>II.A.7 Une procédure de sélection, qui permettra d'effectuer une première évaluation de l'ensemble des propositions et d'arrêter l'ordre du jour de la session suivante. Concrètement, cela impliquera:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'organisation, au cours d'une session du Conseil d'administration (le vendredi de la dernière semaine au plus tard), d'une réunion d'un groupe de sélection composé du bureau du Conseil d'administration, du président du groupe gouvernemental, des coordinateurs régionaux et des secrétariats des groupes des employeurs et des travailleurs; les directeurs exécutifs du BIT devraient aussi y être invités; - la préparation par le Bureau, aux fins de cette réunion, d'un projet d'ordre du jour provisoire, qui devra être disponible deux jours ouvrables au minimum avant la tenue de la réunion. Les groupes disposeront ainsi des éléments nécessaires pour engager les consultations; - le projet d'ordre du jour provisoire comportera en annexe un plan de travail provisoire indiquant clairement les délais applicables à chacune des sections visées dans la partie II B du présent document; 	<p>Règlement du Conseil d'administration</p> <p>3.1. <i>Ordre du jour du Conseil d'administration</i></p> <p>3.1.1. L'ordre du jour de chaque session est établi par le bureau du Conseil d'administration avec l'aide du Directeur général.</p> <p>3.1.2. Toute question que le Conseil d'administration a décidé, au cours d'une de ses sessions, d'inscrire à son ordre du jour est mise à l'ordre du jour de sa prochaine session.</p> <p>3.1.3. L'ordre du jour doit être communiqué aux membres du Conseil assez tôt pour leur parvenir au moins quatorze jours avant l'ouverture de la session. Avec le consentement des membres du bureau du Conseil d'administration, des questions présentant un caractère d'urgence peuvent être ajoutées à l'ordre du jour d'une session.</p> <p>Section 5 – Conduite des travaux</p> <p>5.1. Procédure d'inscription d'une question à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail.</p> <p>5.2. Procédure relative à l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence de la révision totale ou partielle d'une convention.</p> <p>5.3. Procédure relative à l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence de la révision totale ou partielle d'une recommandation.</p>	<p>Nouvelles dispositions dans l'article 3.1 du Règlement du Conseil d'administration concernant le rôle des groupes dans la procédure d'établissement de l'ordre du jour.</p> <p>et</p> <p>Nouveau paragraphe dans la note introductive concernant l'organisation et le calendrier des groupes.</p>

Propositions en provenance du document GB.310/WP/GBC/1(Rev.)	Dispositions ou pratiques actuelles	Incidences juridiques des propositions
<ul style="list-style-type: none"> – l'organisation de consultations avec les membres du Bureau, le président du groupe gouvernemental, les coordinateurs régionaux et les secrétariats des groupes des employeurs et des travailleurs afin de disposer de la souplesse nécessaire pour traiter les questions urgentes pouvant survenir entre les sessions et de modifier le cas échéant l'ordre du jour initialement prévu; – au besoin, un plan de travail provisoire mis à jour sera distribué. 	<p>5.4. Procédure relative à l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence de l'abrogation d'une convention en vigueur ou du retrait d'une convention ou d'une recommandation Note introductive.</p> <p>Paragraphe 15-17 définissant le rôle des groupes et mentionnant les coordinateurs régionaux. Paragraphe 34. Suite donnée aux résolutions adoptées par la Conférence.</p> <p>Chaque résolution adoptée par la Conférence est soumise à la commission du Conseil compétente pour en connaître. Seules sont soumises directement au Conseil les résolutions qui n'entrent pas dans la compétence d'une commission donnée.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ■ L'inscription à l'ordre du jour de la question du suivi des décisions prises lors de sessions antérieures, ce qui nécessitera: <ul style="list-style-type: none"> – une formulation précise, dans les documents, des points appelant une décision; il conviendra à cet égard d'établir une distinction entre les décisions d'ordre purement formel ou procédural (et qui n'appellent donc pas de suivi) et celles qui touchent à des questions de fond ou sont d'ordre opérationnel et réclament à ce titre des mesures de suivi; – le bureau devra faire ressortir clairement cette distinction lorsqu'il formulera les points pour décision et indiquer clairement si telle ou telle décision exige ou non un rapport sur les mesures de suivi, ce que le Conseil d'administration devra confirmer lorsqu'il adoptera les différents points pour décision; – la présentation par le Directeur général, au Conseil d'administration, d'un rapport supplémentaire sur les mesures adoptées par le bureau pour donner suite aux décisions qui exigent expressément un suivi; le document en question, qui pourra être présenté sous forme de tableau ou de matrice, présentera les 	<p>Règlement du Conseil d'administration</p> <p>2.2.5. Sous réserve des attributions conférées au Directeur général par la Constitution de l'Organisation, le Président veille à l'observation des dispositions de cette Constitution et à l'exécution des décisions du Conseil d'administration.</p> <p>Note introductive</p> <p>Procédure d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail</p> <p>31. Les questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence sont inscrites à deux sessions successives du Conseil, de sorte que la décision finale puisse être prise deux années avant l'ouverture de la Conférence.</p> <p>32. La première étape de la discussion, qui a lieu lors de la session de novembre, vise à déterminer les questions parmi lesquelles le choix pourrait être fait. Le Conseil se fonde pour ce faire sur un document contenant toutes les informations nécessaires sur les questions proposées par le Directeur général.</p> <p>33. La deuxième étape, qui a lieu lors de la session de mars, vise à prendre une décision définitive. Le document qui sert de base à la discussion comprend les questions supplémentaires proposées par le Conseil lors de la première étape de la discussion. Si une décision ne peut être prise lors</p>	<p>Nouvelles dispositions dans l'article 3.1 du Règlement du Conseil d'administration et référence au paragraphe 2.2.5.</p> <p>Nouveau paragraphe dans la note introductive.</p>

Propositions en provenance du document GB.310/WP/GBC/1(Rev.)	Dispositions ou pratiques actuelles	Incidences juridiques des propositions
<p>informations clés sur les mesures prises, le calendrier des interventions prévues, les responsables des initiatives, les incidences budgétaires, ainsi que les questions auxquelles il n'a pas été donné suite (en précisant les raisons d'une telle situation);</p> <ul style="list-style-type: none"> - le groupe de sélection (voir plus haut) déterminera si ces rapports supplémentaires doivent être établis une ou deux fois par an. 	<p>de la session de mars, il est encore possible de prendre une décision définitive à la session du mois de novembre suivant. Néanmoins, en vue d'assurer une préparation complète par le bureau, cette troisième discussion devrait rester exceptionnelle.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ■ La suppression, dans l'ordre du jour, de toutes les questions d'ordre purement procédural ou informatif qui n'exigent pas l'engagement d'un débat de fond au sein du Conseil. Il conviendra à cet effet de respecter un certain nombre de règles: <ul style="list-style-type: none"> - toutes les questions inscrites à l'ordre du jour seront, par définition, présentées pour orientation et/ou pour décision; - des documents portant la mention «pour information uniquement» – et portant, par exemple, sur les programmes des réunions, les notes d'information sur les colloques et séminaires, ainsi que sur certains rapports du bureau du Conseil d'administration, seront placés sur le site Web du Conseil d'administration du BIT et publiés (en tant que documents du Conseil), mais ne devraient pas donner lieu à discussion; - un document contenant la liste de tous les documents portant la mention «pour information uniquement» présentés au cours d'une session sera établi, afin que le Conseil d'administration en prenne note; cette liste sera annexée à l'ordre du jour du Conseil; - tout membre du Conseil d'administration pourra demander au bureau, par l'intermédiaire du Président, de fournir des précisions sur tel ou tel document portant la mention «pour information uniquement»; 	<p>Règlement du Conseil d'administration 5.5.5. Des documents préparés par le Bureau international du Travail sur les questions à l'ordre du jour du Conseil sont distribués aux membres du Conseil avant l'ouverture de chaque session. (...)</p> <p>Note introductive Aucune</p>	<p>Nouvelles dispositions dans l'article 3.1 du Règlement du Conseil d'administration.</p> <p>Nouveau paragraphe dans la note introductive.</p>

Propositions en provenance du document GB.310/WP/GBC/1(Rev.)	Dispositions ou pratiques actuelles	Incidences juridiques des propositions
<ul style="list-style-type: none"> - les membres du Conseil d'administration auront le droit de demander l'ouverture d'un débat sur un document purement informatif s'ils estiment que le document en question appelle une orientation ou une décision; la question sera alors soumise au groupe de sélection; - les consultations, qui doivent être organisées entre mars et juin 2011, permettront de définir plus clairement la nature et la portée du concept de «document purement informatif». 		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Les événements organisés en marge des sessions du Conseil – les réunions ou initiatives auxquelles participent des membres du Conseil d'administration mais qui ne relèvent pas des travaux de la session devront être exceptionnelles et aussi peu nombreuses que possible. Il importe en outre qu'elles ne coïncident absolument pas avec les réunions du Conseil. Elles devront impérativement être approuvées par le bureau, en consultation avec les coordinateurs régionaux. 	<p>Règlement du Conseil d'administration Aucune</p> <p>Note introductive Aucune</p>	<p>Nouveau paragraphe dans la note introductive (si nécessaire, car cela ne relève pas de la compétence du Conseil d'administration).</p>
<p>II.B.9 La nouvelle structure reposera sur deux principes clés, étroitement liés:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ ne pas prévoir la tenue de plus d'une réunion à la fois, afin que tous les membres du Conseil d'administration puissent y participer (une exception est prévue pour les organes mentionnés au paragraphe 11); ■ le Conseil d'administration siègera en formation plénière du début à la fin de la session et son ordre du jour comportera un nombre limité d'espaces bien définis appelés sections. Il convient de noter que les règles actuelles relatives au quorum (4) seront maintenues. 	<p>Règlement de la Conférence Article 18</p> <p>1. Toute motion ou résolution entraînant des dépenses est, dès l'abord, ou s'il s'agit de résolutions renvoyées à la Commission des résolutions, aussitôt que cette commission s'est assurée que la résolution est recevable et relève de la compétence de la Conférence, renvoyée au Conseil d'administration, lequel, après consultation de sa Commission du programme, du budget et de l'administration, fait connaître son avis à la Conférence.</p> <p>2. L'avis du Conseil d'administration est communiqué aux délégués au plus tard vingt-quatre heures avant que la Conférence procède à la discussion de la motion ou résolution.</p>	<p>Modification de l'article 18 du Règlement de la Conférence (suppression de la Commission PFA, compétence transférée à la plénière du Conseil d'administration).</p>

Propositions en provenance du document GB.310/WP/GBC/1(Rev.)	Dispositions ou pratiques actuelles	Incidences juridiques des propositions
	<p>3. Le Conseil d'administration et la Commission du programme, du budget et de l'administration peuvent déléguer chacun à son bureau le pouvoir d'exercer les responsabilités leur incombant au titre du présent article.</p> <p>Règlement du Conseil d'administration</p> <p>2.2.8. Le Président se rend compte du fonctionnement des divers services du Bureau et convoque la Commission du programme, du budget et de l'administration quand il l'estime nécessaire.</p> <p>Section 4 – Commissions et groupes de travail</p> <p>4.1. <i>Commission du programme, du budget et de l'administration</i></p> <p>4.1.1. Il est constitué une Commission du programme, du budget et de l'administration comprenant le Président du Conseil d'administration, qui dirige les travaux de la commission, et tels autres membres qui sont désignés par le Conseil d'administration, les représentants des gouvernements, les représentants des employeurs et les représentants des travailleurs ayant un nombre égal de voix.</p> <p>4.1.2. La Commission du programme, du budget et de l'administration est chargée d'examiner les prévisions budgétaires et les dépenses du Bureau, d'étudier toutes questions financières et administratives qui lui sont renvoyées par le Conseil d'administration ou soumises par le Directeur général et d'exécuter toutes autres tâches qui pourraient lui être assignées par le Conseil.</p> <p>4.1.3. Le Conseil d'administration n'adopte aucune décision relative à une proposition entraînant des dépenses tant que cette proposition n'a pas été renvoyée à l'examen préalable de la Commission du programme, du budget et de l'administration. La Commission du programme, du budget et de l'administration établit un rapport où elle détermine les dépenses à prévoir et propose les mesures de nature à couvrir ces dépenses.</p>	<p>Suppression des articles 4.1.1 et 4.1.2 du Règlement du Conseil d'administration.</p> <p>Modification des articles 2.2.8, 4.1.3 et 4.1.4 et de l'annexe VII du Règlement du Conseil d'administration (suppression de la Commission PFA, transfert de compétence à la plénière du Conseil d'administration).</p>

Propositions en provenance du document GB.310/WP/GBC/1(Rev.)	Dispositions ou pratiques actuelles	Incidences juridiques des propositions
	<p>4.1.4. La Commission du programme, du budget et de l'administration peut déléguer à son bureau le pouvoir d'exercer les responsabilités qui lui incombent aux termes de l'article 18 du Règlement de la Conférence internationale du Travail.</p> <p>La délégation de pouvoirs ainsi consentie est limitée à une session déterminée de la Conférence, et elle porte exclusivement sur des propositions relatives à des dépenses au titre d'un exercice pour lequel un budget a déjà été adopté.</p> <p><i>4.2. Autres commissions et groupes de travail</i></p> <p>4.2.1. Le Conseil peut instituer une commission, un comité, un sous-comité ou un groupe de travail pour l'examen de toute question qu'il estime devoir mettre à l'étude, sous réserve des dispositions du paragraphe 4.1.3 ci-dessus.</p> <p>4.2.2. Sous réserve de dispositions spécifiques, chaque commission élit son bureau composé d'un président, d'un vice-président employeur et d'un vice-président travailleur.</p> <p>4.2.3. Les représentants des gouvernements, les représentants des employeurs et les représentants des travailleurs dans les commissions ont un nombre égal de voix, à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement d'une manière expresse.</p> <p>Annexe VII: Procédure de sélection et de nomination du Commissaire aux comptes</p> <p>Note introductive Paragraphe 21 à 23</p>	<p>Modification des paragraphes 21 à 23 de la note introductive.</p>
<p>II.B.12 Les sessions plénières du Conseil d'administration continueront d'avoir lieu en mars et en novembre. Conformément à la pratique actuelle, le Conseil se réunira en juin pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une réunion d'une demi-journée après la clôture de la Conférence internationale du Travail; et - une (brève) réunion de sa section du programme, du budget et de l'administration pendant la session de la Conférence. 	<p>Article 7 de la Constitution de l'OIT</p> <p>8. Le Conseil d'administration établira son règlement et se réunira aux époques qu'il fixera lui-même. Une session spéciale devra être tenue chaque fois que seize personnes faisant partie du Conseil auront formulé une demande écrite à cet effet.</p>	<p>Aucune</p>

Propositions en provenance du document GB.310/WP/GBC/1(Rev.)	Dispositions ou pratiques actuelles	Incidences juridiques des propositions
	<p>Règlement du Conseil d'administration</p> <p>3.2. <i>Sessions</i></p> <p>3.2.1. Le Conseil d'administration tient normalement trois sessions ordinaires par an.</p> <p>3.2.2. Sans préjudice de ce qui est stipulé au dernier alinéa de l'article 7 de la Constitution de l'Organisation, le Président peut également convoquer une session extraordinaire quand cela lui paraît nécessaire. Le Président est tenu de le faire à la réception d'une demande à cet effet signée par seize membres du groupe gouvernemental, ou douze membres du groupe des employeurs, ou douze membres du groupe des travailleurs.</p> <p>3.2.3. Le Conseil arrête à chaque session la date de sa session suivante. Si, dans l'intervalle de deux sessions, une modification de la date est rendue nécessaire, le Président peut procéder à cette modification après consultation avec les Vice-présidents.</p> <p>Note introductive</p> <p>19. Depuis 1995, les travaux du Conseil sont répartis entre une session complète à l'automne (novembre) et une autre au printemps (mars) ainsi qu'une session d'une journée en juin, immédiatement après la Conférence internationale du Travail.</p>	
<p>II.B.13</p> <p>La durée de chaque session plénière sera déterminée par l'ordre du jour établi à l'aide de la nouvelle procédure de sélection.</p>	<p>Règlement du Conseil d'administration</p> <p>Aucune</p> <p>Note introductive</p> <p>20. En principe, à l'exception de la session de juin, les séances plénières du Conseil ont une durée maximale de trois jours et demi, précédées d'une demi-journée consacrée à des réunions de groupe. Elles sont précédées de réunions d'une semaine et demie de commissions et comités lors des sessions ordinaires et de deux semaines et demie lors de la session de printemps les années budgétaires.</p>	<p>Modification du paragraphe 20 de la note introductive.</p>

Propositions en provenance du document GB.310/WP/GBC/1(Rev.)	Dispositions ou pratiques actuelles	Incidences juridiques des propositions
15. Chaque section sera composée d'un nombre limité de segments autonomes, le but étant de mieux organiser l'ordre du jour et de s'assurer que des questions importantes ne soient pas systématiquement laissées de côté.	Règlement du Conseil d'administration Aucune Note introductive Aucune	Ajout à la note introductive
16. Emploi du temps: étant donné que le temps nécessaire sera fonction de la question à traiter, la plage horaire impartie à titre indicatif à chaque section sera appelée à varier d'une session à l'autre, tout comme l'ordre dans lequel les sections seront traitées. Elle sera dûment mentionnée dans le plan de travail provisoire qui doit être examiné par le groupe de sélection (voir paragraphe 7), ce qui facilitera la création d'espaces bien définis et offrira une certaine prévisibilité aux participants investis de responsabilités ou compétences spécifiques.	Règlement du Conseil d'administration Aucune Note introductive None	Ajout à la note introductive
Prise de décisions: les décisions seront prises au niveau de chaque section (dans le cadre de la plénière permanente), au fur et à mesure de la progression des travaux du Conseil; les décisions seront placées sur le site Web du Conseil d'administration du BIT le jour même de leur adoption.	Règlement du Conseil d'administration Articles 6.1-6.3 Note introductive Paragraphes 24-25	Aucune
<ul style="list-style-type: none"> ■ Président, vice-présidents et porte-parole: le bureau conservera la même composition pendant toute la session du Conseil d'administration, et aucun de ses membres ne sera donc spécifiquement affecté à une section particulière de la plénière permanente. Le bureau du Conseil d'administration sera toutefois libre de confier à l'un de ses membres le soin de diriger les débats pour chaque section (ou segment), à un moment précis de la session, ou pendant l'ensemble de cette dernière; ce point sera déterminé à l'avance, par écrit. 	<p>Article 7 de la Constitution de l'OIT 7. Le Conseil d'administration élira dans son sein un président et deux vice-présidents. Parmi ces trois personnes, l'une sera une personne représentant un gouvernement et les deux autres seront respectivement des personnes représentant les employeurs et les travailleurs.</p> <p>Règlement du Conseil d'administration <i>2.1. Bureau</i> 2.1.1. Le bureau du Conseil d'administration se compose d'un président et de deux vice-présidents choisis dans chacun des trois groupes. Seuls les membres titulaires du Conseil peuvent faire partie du bureau.</p>	Modification de l'article 2.2.4 du Règlement du Conseil d'administration.

Propositions en provenance du document GB.310/WP/GBC/1(Rev.)	Dispositions ou pratiques actuelles	Incidences juridiques des propositions
	<p><i>2.2. Fonctions du Président</i></p> <p>2.2.1. Le Président ouvre et lève la séance. Avant de passer à l'ordre du jour, il donne connaissance au Conseil des communications qui le concernent. Le Président dirige les délibérations, veille au maintien de l'ordre et à l'observation du Règlement, accorde ou retire la parole, met les propositions aux voix et proclame le résultat des scrutins.</p> <p>2.2.2. Le Président peut prendre part aux discussions et aux votes mais n'a pas voix prépondérante.</p> <p>2.2.3. Lorsque le Conseil d'administration est saisi d'une question de nature purement cérémonielle, le Président peut décider de s'exprimer seul au nom du Conseil ou désigner, après les consultations appropriées, un autre membre ou membre adjoint à cet effet.</p> <p>2.2.4. En l'absence du Président, les séances sont présidées à tour de rôle par les deux Vice-présidents.</p> <p>2.2.5. Sous réserve des attributions conférées au Directeur général par la Constitution de l'Organisation, le Président veille à l'observation des dispositions de cette Constitution et à l'exécution des décisions du Conseil d'administration.</p> <p>2.2.6. A cet effet, le Président jouit, dans l'intervalle des sessions, de tous les pouvoirs et attributions que le Conseil d'administration juge à propos de lui déléguer pour la cosignature ou le visa de certains documents, pour l'approbation préalable d'enquêtes, ou l'envoi de représentants officiels du Bureau à des réunions, conférences ou congrès.</p> <p>2.2.7. Le Président est saisi sans délai par le Directeur général des développements importants concernant l'activité du Bureau et de tout fait pouvant nécessiter son intervention, afin de prendre, dans les limites de ses attributions, toutes mesures éventuellement utiles. Le Président consulte à son gré les Vice-présidents sur toutes questions soumises à sa décision au titre du présent paragraphe.</p> <p>2.2.8. Le Président se rend compte du fonctionnement des divers services du Bureau et convoque la Commission du programme, du budget et de l'administration quand il l'estime nécessaire.</p>	

Propositions en provenance du document GB.310/WP/GBC/1(Rev.)	Dispositions ou pratiques actuelles	Incidences juridiques des propositions
	<p>2.3. <i>Délégation d'autorité au bureau</i></p> <p>2.3.1. Le Conseil d'administration délègue à son bureau l'autorité:</p> <p>a) d'approuver le programme des réunions et les dates des colloques, séminaires et autres réunions analogues;</p> <p>b) d'inviter des Etats Membres ainsi que des Etats qui ne sont pas Membres de l'Organisation;</p> <p>c) d'inviter les organisations internationales officielles;</p> <p>d) d'inviter les organisations internationales non gouvernementales.</p> <p>2.3.2. Les décisions du bureau sont soumises au Conseil d'administration pour information. Si l'accord des membres du bureau ne peut être atteint, la question sera soumise pour décision au Conseil.</p> <p>2.3.3. Le Conseil d'administration peut déléguer à son bureau le pouvoir d'exercer les responsabilités qui lui incombent aux termes de l'article 18 du Règlement de la Conférence internationale du Travail. La délégation de pouvoirs ainsi consentie est limitée à une session déterminée de la Conférence, et elle porte exclusivement sur des propositions relatives à des dépenses au titre d'un exercice pour lequel un budget a déjà été adopté.</p> <p>Note introductive</p> <p>Aucune</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Etablissement des rapports: le rapport de chaque section ne devra pas faire l'objet d'une approbation formelle dans le cadre d'une session donnée du Conseil d'administration. La nécessité d'assurer une bonne circulation de l'information exigera toutefois la mise en œuvre de la procédure suivante: <ul style="list-style-type: none"> - le Bureau établira au cours de la dernière semaine les rapports provisoires des sections qui auront eu lieu pendant la première semaine; 	<p>Règlement du Conseil d'administration</p> <p>5.5.2. Un compte rendu sténographique des séances du Conseil est tenu qui n'est pas destiné à être publié ou distribué.</p> <p>5.5.3. Après chaque séance, le secrétaire rédige un procès-verbal qui n'est pas publié. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil au début de la session suivante.</p> <p>5.5.4. Lorsque les procès-verbaux ont été approuvés par le Conseil, ils sont distribués aux gouvernements des Etats Membres, et peuvent être rendus publics. (...)</p>	

Propositions en provenance du document GB.310/WP/GBC/1(Rev.)	Dispositions ou pratiques actuelles	Incidences juridiques des propositions
<ul style="list-style-type: none"> - les membres du Conseil d'administration disposeront d'un délai pour modifier leurs interventions; ces modifications seront présentées directement au secrétariat, sans qu'il soit nécessaire de les signaler au Conseil d'administration; - une fois modifiés, les rapports de chaque section seront intégrés au procès-verbal de la session du Conseil considérée; - ce procès-verbal, qui couvrira la totalité des travaux d'une session donnée, sera adopté à la session suivante du Conseil d'administration. 	<p>Note introductive Adoption des rapports des commissions 26. Les projets de rapports des commissions sont préparés par les fonctionnaires qui assurent le service de la commission considérée sous la responsabilité du rapporteur, ou du président lorsqu'il n'y a pas de rapporteur. 27. A l'exception des rapports du Comité de la liberté syndicale, des rapports des comités tripartites institués par le Conseil pour examiner les réclamations en vertu de l'article 24 de la Constitution et des rapports des groupes de travail, les rapports des commissions sont adoptés par le Conseil sans introduction ou autre discussion. Le Président soumet pour adoption chaque point appelant une décision et propose au Conseil de prendre note du rapport en entier. 28. Les membres du Conseil ont toutefois la possibilité d'apporter des corrections à leurs déclarations, telles qu'elles sont reflétées dans le rapport et de soumettre, conformément au Règlement du Conseil (art. 5,6), des propositions d'amendement aux points appelant une décision. 29. Le Président est habilité à permettre des interventions individuelles et autoriser un débat dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) si la commission intéressée n'est pas en mesure de parvenir à un accord sur un point particulier ou a dû prendre une décision par un vote à la majorité, auquel cas le point en question peut appeler une nouvelle discussion au sein du Conseil; ii) si les membres du bureau du Conseil d'administration reconnaissent à l'unanimité qu'une des questions soulevées dans le rapport par la commission est assez importante pour mériter d'être débattue par le Conseil d'administration; iii) si le porte-parole de l'un des groupes ou quatorze membres du Conseil d'administration au moins demandent formellement qu'un point particulier du rapport soit mis en discussion. 	<p>Modification des paragraphes 26 à 29 de la note introductive.</p>

Propositions en provenance du document GB.310/WP/GBC/1(Rev.)	Dispositions ou pratiques actuelles	Incidences juridiques des propositions
<p>17. Afin de mieux aligner la structure du Conseil d'administration sur la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, ainsi que pour simplifier cette structure et limiter les recoupements, cinq sections seront créées:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ une section de l'élaboration des politiques (POL); ■ une section des questions juridiques et des normes internationales du travail (LILS); ■ une section du programme, du budget et de l'administration (PFA); ■ une section de haut niveau (HL); ■ une section institutionnelle (INST). 	<p>Règlement du Conseil d'administration Aucune</p> <p>Note introductive Aucune</p>	<p>Ajout à la note introductive.</p>
<p>C.23. Afin de favoriser une participation active des trois groupes, les mesures suivantes seront mises en place:</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ les documents faisant l'objet de consultations à l'appréciation du Directeur général, ainsi que des informations utiles, seront communiqués simultanément à ACT/EMP et ACTRAV et aux coordinateurs régionaux; ■ les consultations menées avec le bureau du Conseil d'administration au cours des sessions seront élargies au président du groupe gouvernemental et aux coordinateurs régionaux. 	<p>Constitution de l'OIT: Article 8: 1. Un Directeur général sera placé à la tête du Bureau international du Travail; il sera désigné par le Conseil d'administration, de qui il recevra ses instructions et vis-à-vis de qui il sera responsable de la bonne marche du Bureau ainsi que de l'exécution de toutes autres tâches qui auraient pu lui être confiées.</p> <p>Règlement du Conseil d'administration</p> <p>5.5.5. Des documents préparés par le Bureau international du Travail sur les questions à l'ordre du jour du Conseil sont distribués aux membres du Conseil avant l'ouverture de chaque session (...).</p> <p>Note introductive Aucune</p>	<p>Modification éventuelle des documents de gouvernance interne.</p>

Propositions en provenance du document GB.310/WP/GBC/1(Rev.)	Dispositions ou pratiques actuelles	Incidences juridiques des propositions
<p>24. L'amélioration de la transparence se concrétisera par les mesures suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ les membres gouvernementaux du Conseil d'administration pourront, s'ils en font la demande, exercer leur droit de réponse selon les modalités et dans les délais fixés par le Président, pour autant qu'ils aient été nommément désignés au cours des débats (notamment dans les remarques finales des Vice-présidents); 	<p>Règlement du Conseil d'administration</p> <p>2.2.1. Le Président ouvre et lève la séance. Avant de passer à l'ordre du jour, il donne connaissance au Conseil des communications qui le concernent. Le Président dirige les délibérations, veille au maintien de l'ordre et à l'observation du Règlement, accorde ou retire la parole, met les propositions aux voix et proclame le résultat des scrutins.</p> <p>Note introductive Aucune</p>	<p>Aucune ou ajout à la note introductive.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ■ les observateurs et en particulier les représentants d'Etats Membres qui ne sont pas membres du Conseil auront le droit de prendre la parole dans des situations et selon des modalités à définir. 	<p>Règlement du Conseil d'administration</p> <p><i>1.8. Représentation d'Etats qui ne sont pas membres du Conseil d'administration</i></p> <p>1.8.1. Lorsque le Conseil d'administration examine une question résultant d'une réclamation adressée en vertu de l'article 24 ou d'une plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution, le gouvernement concerné a le droit, s'il n'est pas déjà représenté au sein du Conseil d'administration, de désigner une personne le représentant pour prendre part, sans droit de vote, aux délibérations relatives à cette affaire. La date à laquelle ces discussions doivent avoir lieu est notifiée en temps utile au gouvernement.</p> <p>1.8.2. Lorsque le Conseil d'administration examine un rapport du Comité de la liberté syndicale ou de la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale qui contient des conclusions sur un cas concernant un gouvernement qui n'est pas représenté au Conseil d'administration, le gouvernement concerné a le droit de désigner une personne le représentant pour prendre part, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil d'administration pendant que les conclusions afférentes au cas le concernant sont examinées.</p>	<p>Modification de l'article 1.8 du Règlement du Conseil d'administration et du paragraphe 9 de la note introductive.</p> <p>Besoin de nouvelles orientations concernant l'expression «dans des situations et selon des modalités à définir».</p>

Propositions en provenance du document GB.310/WP/GBC/1(Rev.)	Dispositions ou pratiques actuelles	Incidences juridiques des propositions
	<p>4.3. <i>Comité plénier</i></p> <p>4.3.1. Le Conseil d'administration peut décider de se réunir en comité plénier pour procéder à un échange de vues en offrant, le cas échéant et selon des modalités par lui définies, la possibilité aux représentants de gouvernements qui ne sont pas représentés au Conseil d'administration d'exprimer leurs vues au sujet des questions qui concernent leur situation propre. Le comité plénier fait rapport au Conseil d'administration.</p> <p>Note introductive</p> <p>9. La situation des Etats qui ne sont pas représentés au Conseil est régie par les dispositions des articles 1,8 et 4,3 du Règlement qui visent à permettre aux Membres de l'Organisation qui ne sont pas membres du Conseil de prendre part, sans droit de vote, aux délibérations relatives à des réclamations, présentées en vertu de l'article 24 et de l'article 25 de la Constitution, des plaintes en vertu de l'article 26 de la Constitution, des cas examinés par le Comité de la liberté syndicale ou, le cas échéant, une Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale ou encore, dans le cadre d'un comité plénier, d'exprimer leurs vues au sujet de questions qui concernent leur situation propre.</p>	
<p>25. La composition des groupes de travail et comités sera arrêtée au cas par cas, conformément au Règlement du Conseil d'administration et compte tenu du fait que, en raison de la spécificité de sa structure régionale et de sa composition, la présence de huit gouvernements (ou tout multiple de quatre) permettra de prendre en considération les préoccupations des régions.</p>	<p>Règlement du Conseil d'administration</p> <p>4.2. <i>Autres commissions et groupes de travail</i></p> <p>4.2.1. Le Conseil peut instituer une commission, un comité, un sous-comité ou un groupe de travail pour l'examen de toute question qu'il estime devoir mettre à l'étude, sous réserve des dispositions du paragraphe 4.1.3 ci-dessus.</p> <p>4.2.2. Sous réserve de dispositions spécifiques, chaque commission élit son bureau composé d'un président, d'un vice-président employeur et d'un vice-président travailleur.</p> <p>4.2.3. Les représentants des gouvernements, les représentants des employeurs et les représentants des travailleurs dans les commissions ont un nombre égal de voix, à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement d'une manière expresse.</p>	<p>Aucune</p>

Propositions en provenance du document GB.310/WP/GBC/1(Rev.)	Dispositions ou pratiques actuelles	Incidences juridiques des propositions
	Note introductive Aucune	
26. Le Bureau s'attachera à améliorer le service fourni au groupe gouvernemental en mettant en place une structure destinée à favoriser la pleine et entière participation des gouvernements (en particulier du président du groupe gouvernemental, des coordinateurs régionaux, des attachés spécialistes des questions du travail et des missions basées à Genève) à la vie et à la gouvernance de l'Organisation internationale du Travail et du Bureau.	Constitution de l'OIT: Article 8: 1. Un Directeur général sera placé à la tête du Bureau international du Travail; il sera désigné par le Conseil d'administration, de qui il recevra ses instructions et vis-à-vis de qui il sera responsable de la bonne marche du Bureau ainsi que de l'exécution de toutes autres tâches qui auront pu lui être confiées. Règlement du Conseil d'administration Aucune Note introductive Aucune	Aucune
II.D.27. Dans certaines circonstances bien particulières, il n'est pas nécessaire qu'un point de l'ordre du jour donne lieu à l'élaboration d'un document, ou bien un document peut être remplacé par un exposé oral ou une présentation Powerpoint. Il en sera dûment fait mention dans l'ordre du jour provisoire et sur le site Web du Conseil d'administration du BIT.	Règlement du Conseil d'administration 5.5.5. Des documents préparés par le Bureau international du Travail sur les questions à l'ordre du jour du Conseil sont distribués aux membres du Conseil avant l'ouverture de chaque session. (...) Note introductive Aucune	Modification de l'article 5.5.5 du Règlement du Conseil d'administration.
28. Longueur et présentation des documents du Conseil d'administration. Le Bureau devra présenter des textes clairs, concis et axés sur la prise de décisions. Les documents étant toutefois de natures diverses, il ne semble pas possible de faire en sorte qu'ils aient tous le même nombre de pages. Les mesures suivantes seront toutefois introduites pour améliorer la gouvernance et assurer une présentation conviviale pour le lecteur: (...)	Règlement du Conseil d'administration Aucune Note introductive Aucune	Aucune

Propositions en provenance du document GB.310/WP/GBQC/1(Rev.)	Dispositions ou pratiques actuelles	Incidences juridiques des propositions
<p>29. Délais de diffusion des documents du Conseil. Le principe général sera le suivant:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ les documents devraient être disponibles en version électronique, dans les trois langues officielles, 15 jours ouvrables avant le début des réunions publiques du Conseil d'administration; ■ au cas où un document ne serait pas disponible en version électronique, dans les trois langues officielles, 15 jours ouvrables avant le début des réunions publiques du Conseil d'administration, l'examen de la question correspondante sera reporté à la session suivante du Conseil; ■ dans le cas du programme et budget, ce délai sera porté à 20 jours; ■ toute dérogation à cette règle sera exceptionnelle et nécessitera l'accord préalable du bureau du Conseil d'administration, après consultation du président du groupe gouvernemental et des coordinateurs régionaux. <p>30. Par définition, ce principe général ne s'appliquera pas aux rapports et documents directement liés aux réunions, missions et initiatives qui ont lieu pendant la session du Conseil d'administration ou à une date proche. C'est le cas d'un grand nombre de documents qui doivent être présentés à la section institutionnelle. Ce principe ne s'appliquera pas non plus aux documents purement informatifs.</p>	<p>Règlement du Conseil d'administration</p> <p>3.1.3. L'ordre du jour doit être communiqué aux membres du Conseil assez tôt pour leur parvenir au moins quatorze jours avant l'ouverture de la session. Avec le consentement des membres du bureau du Conseil d'administration, des questions présentant un caractère d'urgence peuvent être ajoutées à l'ordre du jour d'une session.</p> <p>5.5.5. Des documents préparés par le Bureau international du Travail sur les questions à l'ordre du jour du Conseil sont distribués aux membres du Conseil avant l'ouverture de chaque session. (...)</p> <p>Note introductive Aucune</p>	<p>Modification de l'article 5.5.5 du Règlement du Conseil d'administration.</p>
<p>31. Sachant que les questions à traiter ne sont pas toutes de même nature et qu'il existe plusieurs modalités d'intervention (présentations du Bureau, interventions de porte-parole, déclarations faites au nom d'un groupe, allocutions individuelles), il serait sans doute irréaliste de vouloir assigner une durée précise à toutes les interventions d'une session du Conseil. Chaque section déterminera par conséquent ses propres procédures de gestion du temps. Les sections souhaiteront peut-être recourir à une procédure standard, dont les modalités restent à établir. Les critères seront arrêtés à l'avance.</p>	<p>Règlement du Conseil d'administration</p> <p>2.2.1. Le Président ouvre et lève la séance. Avant de passer à l'ordre du jour, il donne connaissance au Conseil des communications qui le concernent. Le Président dirige les délibérations, veille au maintien de l'ordre et à l'observation du Règlement, accorde ou retire la parole, met les propositions aux voix et proclame le résultat des scrutins.</p> <p>Note introductive Aucune</p>	<p>Modification de la note introductive.</p>